

Arrêt

n° 278 618 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. SENDWE-KABONGO, avocat,
Rue des Drapiers 50,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021 par X et X, agissant en leur nom propre et pour le compte de X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour introduite le 16 juin 2021 auprès de l'Office des Etrangers. Cette décision a été prise à leur encontre le 28 juin 2021 et notifiée le 15 juillet 2021 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours de la notification (Annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 août 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 16 juin 2021, les requérants ont introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande au motif que « *La personne pour laquelle un titre de séjour avait été octroyé est décédée* ». Deux ordres de quitter le territoire ont été pris à la même date. Le recours est dirigé contre ces trois décisions.

2. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 9ter, 62, 74/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans une première branche, ils dénoncent le caractère laconique des ordres de quitter le territoire. Ils soulignent que la circonstance du décès de leur enfant est une circonstance de force majeure non directement ou clairement visée par l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ni par l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, ces deux dispositions ne s'adressant pas directement aux membres de la famille de l'étranger malade. Ils relèvent que prendre un ordre de quitter le territoire selon l'article 13, § 3, 2°, précité, est une faculté et que la partie défenderesse aurait dû motiver amplement sa décision. Ils ajoutent encore que les ordres de quitter le territoire sont contraires à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et insistent sur le fait que l'intérêt de l'enfant (en l'espèce des deux enfants mineurs) et la vie familiale des parents devaient être pris en considération. Ils mentionnent une affaire pendante devant le Conseil dans laquelle la partie défenderesse a retiré l'attestation d'immatriculation au conjoint survivant sans décerner un ordre de quitter le territoire et s'interrogent sur la contrariété dans la façon de procéder de la partie défenderesse.

Dans une deuxième branche, ils estiment que le refus de leur séjour contrevient à la législation du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, laquelle est génératrice d'obligations et de droits *post mortem*. Alors que leur enfant est inhumé en Belgique, refuser le séjour empêche les requérants d'user de leurs droits et de leurs obligations créés par la législation précitée.

Dans une troisième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les conditions de renouvellement de leur séjour. Ils relèvent qu'ils ont produit tous les documents conditionnant le renouvellement de leur séjour en dehors du certificat médical type relatif à leur enfant puisque ce dernier est décédé.

Dans une quatrième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus. Ils citent l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils expliquent que si leur droit à être entendu avait été respecté, ils auraient fait état des conséquences néfastes sur leur vie professionnelle, sur la scolarité de leurs enfants mineurs et sur leurs engagements pris en Belgique (rupture du contrat de travail, risque de faillite de la société du deuxième requérant, attente de la seconde dose de vaccin contre le Covid...).

Dans une cinquième branche, ils dénoncent le non-respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protégeant la vie privée et familiale. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les liens familiaux tissés en Belgique.

3.1.1. S'agissant de la première branche, aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *«L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire »*.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont été autorisés au séjour le 9 mai 2019 pour une durée d'un an en raison de l'état de santé du plus jeune enfant de la famille. La condition essentielle du séjour octroyé est l'état de santé de cet enfant. Or, ce dernier est décédé. Partant, la condition n'est plus remplie. En constatant dans sa décision que la *« personne pour laquelle un titre de séjour avait été octroyé est décédée. Dès lors, il n'y a plus de maladie à prendre en compte »*, la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'*« étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire »*. Cette motivation est suffisante et permet aux requérants de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à refuser de prolonger leur autorisation de séjour.

3.1.2. Contrairement à ce qu'avancent les requérants, le décès de leur enfant n'est pas une circonstance de force majeure non visée par l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 dès lors que l'état de santé de l'enfant est une condition essentielle au séjour octroyé et qu'elle n'est plus remplie.

3.1.3. Les requérants ont reçu une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et la prolongation de cette autorisation est soumise à l'article 13 de la loi précitée. Partant, leur grief selon lequel ils estiment ne pas être visés par ces dispositions manque en fait et en droit.

3.2.1. En prenant les ordres de quitter le territoire sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 16.06.2021, a été refusée en date du 28.06.2021* », la partie défenderesse a motivé sa décision de façon adéquate et suffisante. Cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi la partie défenderesse a décidé de prendre un ordre de quitter le territoire et n'est pas utilement contestée en termes de recours.

3.2.2. Contrairement à ce qu'avancent les requérants, les ordres de quitter le territoire pris à leur égard ne sont pas contraires à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort d'une note « 74/13 » du 28 juin 2021, présente au dossier administratif, que les éléments visés par l'article 74/13 précité ont été pris en considération. Ainsi, concernant l'unité familiale, il y est mentionné que la décision concerne toute la famille. S'agissant de l'intérêt de l'enfant, il y est souligné que « l'année scolaire étant sur le point de terminer, les enfants peuvent s'inscrire dans une école au pays d'origine dès la rentrée scolaire ».

3.3. Par ailleurs, les requérants n'établissent pas qu'ils se trouvent dans les mêmes circonstances que dans l'affaire à laquelle ils font référence dans leur requête. Partant, invoquer cette affaire est sans incidence sur la solution du présent litige.

4. S'agissant de la deuxième branche, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la violation de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures. Ils ne précisent nullement quelle disposition de cette loi serait violée et ne démontrent pas que cette législation interdit à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire.

5. S'agissant de la troisième branche, les requérants reconnaissent eux-mêmes qu'ils n'ont pas pu produire tous les documents nécessaires pour le renouvellement de leur séjour puisqu'ils mentionnent n'avoir pas pu produire le certificat médical type récent relatif à leur enfant, ce dernier étant décédé. Dès lors que la condition première, à savoir le certificat médical actualisé, n'est pas remplie, la circonstance qu'ils remplissent les autres conditions est invoquée sans aucune pertinence.

6. S'agissant de la quatrième branche, les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 41 de la Charte car cette disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne. Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, les requérants ont introduit une demande de prolongation de séjour dans le cadre de laquelle ils ont pu faire valoir les éléments qu'ils estimaient pertinents afin de démontrer qu'ils remplissaient les conditions mises à leur séjour et/ou qui s'opposaient à leur éventuel éloignement. Leur droit à être entendu n'a pas pu être méconnu. En outre, les éléments que les requérants auraient fait valoir quant aux conséquences néfastes sur leur vie ne sont pas de nature à influencer sur le sens de la décision, une partie de ces éléments ayant déjà d'ailleurs été portés à la connaissance de la partie défenderesse à travers les documents produits dans le cadre de la demande de prolongation.

7. S'agissant de la cinquième branche et du respect de l'article 8 de la CEDH, les requérants n'explicitent pas *in concreto* leur vie privée et familiale. Par ailleurs, l'ensemble de la famille est concernée par les ordres de quitter le territoire, de sorte qu'il n'y a aucune rupture de la cellule familiale. Au vu de ces éléments, les ordres de quitter le territoire ne violent pas l'article 8 de la CEDH.

8. Le moyen n'est pas fondé.

9. Entendus à leur demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, les requérants se réfèrent principalement aux écrits se bornant à insister sur la première branche du moyen, soulignant que la motivation des mesures d'éloignement ne tient pas compte des motifs exposés à l'appui de la demande de renouvellement de séjour.

A cet égard, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, «donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire sont motivés comme suit : « En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 16.06.2021, a été refusée en date du 28.06.2021 ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'une mesure d'éloignement n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation visée à l'article 7 précité, pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que les requérants avaient informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale des requérants, les ordres de quitter le territoire ont violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle.

10. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 28 juin 2021, sont annulés.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.